

Le journal numérique du District de l'Hérault de Football

N° 3.

Ce week-end : 2^{ème} tour du Challenge Jérémie BILHAC





SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE	3
PROCES-VERBAL DE LA PRATIQUE SPORTIVE	22
SECTION FEMININE	23
SECTION JEUNES	26
SECTION ANIMATION	29
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX	36
DROCES VERRAL DE LA COMMISSION DE DISCIBLINE & DE L'ÉTHIQUE	



Mise en page : Arthur Dien

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité ZAC Pierresvives BP 7250 34086 Montpellier Cedex 4



L'ACTU DE LA SEMAINE

PLATEAUX U6/U7 - PHASE 2 (MAJ 26/04 A 8H24)



Vous trouverez sur l'article ci-dessous les plateaux U6/U7 de la phase 2.

L'article : <u>Ici</u>

Les Clubs apparaissant en bleu en tant qu'organisateurs sont en attente de confirmation et après étude de la réunion de la Commission, certaines modifications peuvent être établies.

Commission de la Pratique Sportive - Section Animation



PLATEAUX U8/U9 - PHASE 2 (MAJ 26/04 A 8H25)



Vous trouverez sur l'article ci-dessous les plateaux U8/U9 de la phase 2.

L'article : <u>Ici</u>

Les Clubs apparaissant en bleu en tant qu'organisateurs sont en attente de confirmation et après étude de la réunion de la Commission, certaines modifications peuvent être établies.

Commission de la Pratique Sportive - Section Animation



CHALLENGE JEREMIE BILHAC - TOUR 2 (MAJ 26/04 - 8H28)



Vous trouverez dans l'article ci-dessous les plateaux du tour 2 du Challenge U10/U11 Jérémie Bilhac ainsi que les plateaux du challenge de l'amitié.

L'article : ici

Les plateaux auront lieu le samedi 27 avril 2024

La Commission de la Pratique Sportive - Section Animation



PROCES VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL

Réunion du mardi 23 Avril 2024

Présidence : M. Olivier Dissoubray

Présents : MM. Didier Mas - Serge Chrétien - Michel Marot - Bruno Lefévère - Bernard Velez

Absents excusés : MM. Stéphan De Félice - Marc Goupil - Paul Grimaud- Pierre Leblanc

Le procès-verbal de la réunion du mardi 2 avril 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

APPEL DU CLUB A.S LATTOISE D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 25 MARS 2024

LATTES AS 2 /. M. CELLENEUVE 1

26547416- Départemental 2 Poule A du 17 mars 2024

Match non joué, terrain non conforme.

Il ressort de la loi 1 des lois du jeu que : « Seul et à tout moment, l'arbitre peut déclarer le terrain impraticable dans le cas où il jugerait la pratique du jeu aléatoire en raison du mauvais équipement du terrain (marquage nettement insuffisant »

L'article 10-g (terrain de repli) du Règlement des Compétions Officielles du District prévoit que « un arbitre, officiellement désigné par la Commission Départementale de l'Arbitrage pour diriger une rencontre, peut, s'il le juge possible, faire jouer sur un autre terrain conforme à la réglementation de l'épreuve, le match concerné par défaut du terrain initialement désigné. Ce changement de terrain doit être mentionné sur la FMI ou la feuille de match papier dans le cadre « réserves d'avant match », ceci en plein accord avec les deux capitaines. »

La Commission de 1ère instance :

- Jugeant en premier ressort, dit donner match perdu par pénalité à l'AS LATTES 2 (loi 1 des lois du jeu)

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. D, licence n°, arbitre central de la rencontre,
- M. M-R, licence n°, délégué de la rencontre,
- M. A, licence n°, dirigeant de LATTES AS2,
- M. O, licence n°, président du club A.S LATTOISE, entendu à sa demande,
- M. M, licence n°, dirigeant de M. CELLENEUVE 1,
- M. S, licence n°, dirigeant de M. CELLENEUVE1.



Absent excusé:

-M. B, licence n°, dirigeant de LATTES AS2.

Les présents ayant émargé,

Appelant A.S LATTOISE,

La lettre d'appel:

Suite à la décision de la Commission des Règlements et Contentieux du 25 mars 2024, le club demande à faire appel de cette décision.

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Rapport de l'arbitre officiel:

Sur son rapport, l'arbitre déclare qu'à son arrivée au stade vers 11h30, après avoir vérifié la conformité du terrain, il a demandé à l'entraineur de constater que les lignes de touche n'étaient visibles qu'à une distance de 15 m en se plaçant face au soleil. Il demande donc un nouveau traçage ainsi que celui de la ligne médiane et une partie de la surface de réparation.

A 12h30, le traçage n'ayant pas été réalisé, il décide en accord avec le délégué officiel de ne pas faire jouer la rencontre pour terrain non conforme. Des photos ont été jointes aux rapports des officiels.

L'arbitre de la rencontre ajoute dans un rapport complémentaire qu'il a proposé aux deux capitaines de jouer sur le terrain synthétique voisin, mais le capitaine de M. CELLENEUVE a refusé, plusieurs joueurs de son équipe n'ayant pas de chaussures adaptées.

Rapport de M. O, Président de LATTES A.S:

Dans un courriel en date du 19 mars 2024, M. O, précise que le terrain a bien été tracé par les services municipaux le vendredi 15 mars.

Lors de l'arrivée de l'arbitre et du délégué, ces derniers nous informent que la visibilité est réduite, cela est dû à la luminosité et le fait que le soleil soit face à nous.

Nous avons proposé le terrain synthétique comme terrain de repli, ce que n'a pas accepté le club de M. CELLENEUVE.

Rapport de M. M. Président de M. CELLENEUVE :

Dans un courriel en date du 18 mars, M. M, confirme les réserves portées avant match sur la FMI pour installation non conforme et terrain non réglementaire.

Auditions:

M. O nous indique que le terrain était tracé, il a, suite à la demande de l'arbitre, appelé l'astreinte de la mairie pour retracer le terrain, mais aucun agent n'a pu venir à temps.

Les officiels confirment que le terrain avait été tracé, mais que le traçage était insuffisant et ne permettait pas de voir correctement les lignes. L'arbitre officiel a demandé à 11h30, soit 1h avant le coup d'envoi, que le terrain soit tracé de nouveau. Cela n'a pas été fait. Le terrain n'étant pas conforme, l'arbitre a pris la décision de ne pas faire jouer la rencontre.



Délibération:

Après en avoir délibéré, la Commission dit :

-donner match perdu par pénalité à l'AS LATTES 2 (loi 1 des lois du jeu)

Les frais de déplacement des officiels sont à la charge de l'appelant : 72€.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : A.S LATTOISE

N° affiliation: 520344

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

Le Président **Olivier Dissoubray**

Le secrétaire de séance **Serge Chrétien**



PROCES VERBAL DE LA COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion du mardi 23 Avril 2024

Présidence : M. Olivier Dissoubray

Présents: MM. Didier Mas - Serge Chrétien - Michel Marot - Bruno Lefévère - Bernard Velez.

Absents excusés: MM. Stéphan De Félice - Marc Goupil - Paul Grimaud - Pierre Leblanc

Le procès-verbal de la réunion du mardi 2 avril 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB DE U.S MAUGUIO-CARNON ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 25 JANVIER 2024

JACOU CLAPIERS FA 2 / MAUGUIO-CARNON US 1

27750714 - U15 Départemental 2 Poule A du 21 janvier 2024

Lors de sa réunion du 6 février 2024, la Commission d'Appel Disciplinaire a infligé à :

- -M. O, licence n°, joueur de JACOU-CLAPIERS FA2 dix (10) matchs de suspension, dont 6 matchs fermes et 4 matchs avec sursis, ainsi qu'une amende de 40€ au club de JACOU-CLAPIERS FA, responsable du comportement de son joueur, à dater du 22 janvier 2024, sanction clémente assortie de l'obligation d'accomplir une activité d'intérêt général dans les deux mois, cette démarche devant s'effectuant sous le contrôle du club de JACOU-CLAPIERS FA.
- -M. D, licence n°, joueur de MAUGUIO-CARNON US sept (7) matchs de suspension, dont 4 matchs fermes et 3 matchs avec sursis, ainsi qu'une amende de 80€ au club de MAUGUIO-CARNON US, responsable du comportement de son joueur, à dater du 22 janvier 2024, sanction clémente assortie de l'obligation d'accomplir une activité d'intérêt général dans les deux mois, cette démarche devant s'effectuant sous le contrôle du club de JACOU-CLAPIERS FA.

A ce jour, le 23 avril 2024 aucune activité n'ayant été accomplie, la Commission d'appel disciplinaire, jugeant en dernier ressort, révoquant le sursis, dit :

- Retenant l'article 8 (comportement menaçant de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire
- des amendes de 30€ (exclusion) + 10€ (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires
- -Infliger à M. O, licence n°, joueur de JACOU-CLAPIERS FA, dix (10) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 janvier 2024 ainsi qu'une amende de 40€ au club de JACOU-CLAPIERS FA, responsable du comportement de son joueur.
- Retenant l'article 13.1(acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire
- des amendes de 30€ (exclusion) + 50€ (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires
- -Infliger à M. D, licence n°, joueur de MAUGUIO-CARNON US, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 janvier 2024 ainsi qu'une amende de 80€ au club de MAUGUIO-CARNON US, responsable du comportement de son joueur.



Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB VIASSOIS FCO D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 28 MARS 2024

VIASSOIS FCO / THONGUE ET LIBRON FC

26573975 - Départemental 3 Poule D du 24 mars 2024

L'article 3.4.1.1 du Règlement disciplinaire relatif aux dispositions générales concernant l'appel dispose que « l'organe disciplinaire peut être saisi par :

- Le licencié ou le club directement intéressés par la décision contestée, ou leur représentant légal, ou leur avocat :
- Le Comité de Direction de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire de première instance ayant rendu la décision frappée d'appel, ou toute autre personne qu'il a dûment mandatée à cet effet ;
- Le Comité de Direction de l'instance dont dépend l'organe disciplinaire d'appel, s'il diffère de celui-ci-avant désigné, ou tout autre personne qu'il a dûment mandatée à cet effet ; »

La lettre d'appel :

Dans la lettre d'appel, M. S, Président du FCO VIASSOIS, s'étonne qu'aucune sanction n'ait été prononcée à l'encontre de deux joueurs de THONGUE ET LIBRON.

La Commission a pris connaissance de la lettre d'appel du Président du FCO VIASSOIS, et dit l'appel **irrecevable.** En effet, ni M. S, arbitre assistant 1 de la rencontre, ni le club VIASSOIS FCO, n'ayant été sanctionnés par la Commission de Discipline, ils sont considérés comme n'ayant pas un intérêt direct à agir.

APPEL DU CLUB SAINT MATHIEU DE TREVIERS AS ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 21 MARS 2024

MIREVAL AS 2 / SAINT MATHIEU DE TREVIERS AS 1

27687028 - Départemental 4 Poule A du 17 mars 2024

La Commission de 1ère instance :

- Retenant l'article 6 (comportement grossier / injurieux) du barème disciplinaire
- des amendes de 30€ (exclusion) + 17€ (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires



A infligé à M. B, licence n°, joueur de SAINT MATHIEU DE TREVIERS AS, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 18 mars 2024 + une amende de 47€ au club de SAINT MATHIEU DE TREVIERS AS responsable du comportement de son joueur.

- Retenant l'article 8 (comportement menaçant de dirigeant à officiel en rencontre) du barème disciplinaire
- des amendes de 30€ (exclusion) + 85€ (motif de la sanction) + 130€ (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires

A infligé à M. A, licence n°, dirigeant de SAINT MATHIEU DE TREVIERS AS, neuf (9) mois de suspension y compris le match automatique à dater du 18 mars 2024 + une amende de 245€ au club de SAINT MATHIEU DE TREVIERS AS responsable du comportement de son joueur.

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. A licence n°, dirigeant de SAINT MATHIEU DE TREVIERS AS
- M. C, licence n°, éducateur de SAINT MATHIEU DE TREVIERS AS1,

Absents excusés:

- M. T, licence n°, arbitre central de la rencontre,
- M. J, licence n°, assistant 1 bénévole, dirigeant de MIREVAL AS,
- M. M, licence n°, éducateur de MIREVAL AS 2,
- M. D, licence n°, assistant 2 bénévole,

Les présents ayant émargé,

Appelant SAINT MATHIEU DE TREVIERS AS

La lettre d'appel:

La lettre d'appel signée par M. F, Vice-Président de l'ASSMT, notifie la décision de faire appel de la sanction de M. A.

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Rapport de Mr. l'arbitre:

Il ressort du rapport de l'arbitre qu'à la 90 ème minute de jeu, il siffle un penalty évident en faveur de MIREVAL AS 2.

M. B, gardien de but de SAINT MATHIEU DE TREVIERS AS 1, conteste fortement cette décision et se voit sanctionné d'un avertissement. Lorsque le penalty est transformé, le gardien de but s'approche de l'officiel et lui dit « grosse merde, sale connard, vas-y mets moi le ton carton rouge ». L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'exclusion au joueur.



A ce moment-là, M. A, dirigeant de SAINT MATHIEU DE TREVIERS AS 1, sort de sa zone technique, s'avance d'une vingtaine de mètres sur le terrain en la direction de l'officiel et hurle « sale fils de pute » à plusieurs reprises, puis « je vais te niquer », « je vais te crever »...etc.... pendant environ cinq minutes.

L'arbitre central adresse au dirigeant un carton rouge synonyme d'expulsion.

La sortie du dirigeant est compliquée.

Il rentre à nouveau sur le terrain pour menacer de mort l'officiel à plusieurs reprises.

Lorsque le coup de sifflet final est donné, il rentre à nouveau sur le terrain et dit à l'arbitre central « fils de pute, je vais te crever batard », puis frappe violemment sur le grillage.

M. R, Président de MIREVAL AS, finit par faire définitivement sortir le dirigeant.

Rapport de M. A:

Dans son rapport en date du 19 mars, M. A, dirigeant de SAINT MATHIEU DE TREVIERS AS 1, relate l'attitude de l'arbitre central qui utilise le tutoiement dès son arrivée pour s'adresser aux joueurs et aux dirigeants des 2 clubs. Au contrôle des maillots, il demande à M. B, gardien de but de Saint Mathieu, de changer de maillot, ce dernier lui demande si ce n'est pas au club recevant d'en changer. L'arbitre dit alors au capitaine de Saint Mathieu : « lui, je l'ai dans le collimateur » ;

Dans les arrêts de jeu de la seconde période, l'arbitre siffle un penalty « imaginaire » au club recevant. Après la transformation, M. B, gardien de but, dit à l'officiel : « t'es complétement fou, y a pas penalty ! tu veux nous niquer ». L'arbitre central lui adresse un carton rouge.

M. A pénètre alors sur le terrain pour calmer son fils et apaiser les joueurs. L'officiel lui dit « tu n'as rien à foutre ici, retourne d'où tu viens ». Le dirigeant lui dit qu'il est là pour apaiser la tension. L'arbitre lui adresse un carton rouge.

A la vue de ce carton, le dirigeant s'emporte et dit à l'officiel que son arbitrage est douteux et qu'il fait le « cowboy » devant une équipe composée de onze U19.

L'arbitre central lui dit « le cowboy va enlever son maillot et on se retrouve sur le parking, y aura plus de cartons et on verra qui porte ses couilles ».

Le dirigeant, ne voulant pas entrer en confrontation quitte le terrain.

Rapport de M. C, éducateur de Saint MATHIEU DE TREVIERS AS 1 :

Dans un courrier en date du 27 mars, M. C, dirigeant de SAINT MATHIEU DE TREVIERS AS1, nous livre sa version des faits. Il est à noter que M. C, arbitre officiel pendant 12 saisons, est également agent de police judiciaire assermenté au commissariat de Montpellier.

Il s'étonne des paroles et menaces qu'aurait, aux dires de l'arbitre, prononcées M. A : « je vais te niquer », « je te crever... ». Il affirme qu'à aucun moment, il n'a été fait de menaces quelconques envers l'officiel que ce soit verbales ou physiques. M. A a bien pénétré sur le terrain mais dans le seul but de calmer son fils, il n'a pas vociféré de telles insultes envers l'arbitre.

Par contre, l'attitude de M. T a été dédaigneuse, nous rabaissant à une équipe de D4, « que c'est de la merde, qu'il est habitué à officier en D1 avec délégué et 2 officiels ».

M. T a fait un usage abusif du tutoiement envers l'ensemble des acteurs, joueurs et dirigeants, et ce même après lui en avoir fait la remarque.

Les auditions:

Dans un courriel du 17 avril 2024, M. l'arbitre confirme son rapport initial.



En premier lieu, M. A tient absolument à réfuter toutes menaces de mort, il reconnait être rentré sur le terrain juste pour calmer son fils.

Il dit qu'il n'a jamais manqué de respect à l'arbitre qui lui a tutoyé M. A.

M. A reconnait avoir eu des propos grossiers quand l'arbitre lui aurait proposé d'en découdre à l'extérieur.

M. C, déclare comme il l'a écrit dans son rapport que lors de l'exclusion du gardien de but de SAINT MATHIEU DE TREVIERS, M. A, père du gardien de but, pénètre sur le terrain pour calmer son fils et à aucun moment, ne menace l'arbitre.

M. R, Président de Mireval, confirme dans son rapport adressé à la commission que M. A est sorti du terrain après avoir reçu le carton rouge, et ce sans problème.

Délibération:

Après en avoir délibéré.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort,

En conséquence, la Commission dit :

- Retenant l'article 6 (comportement grossier / injurieux) du barème disciplinaire
- des amendes de 30€ (exclusion) + 17€ (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires

A infligé à M. B, licence n°, joueur de SAINT MATHIEU DE TREVIERS AS, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 18 mars 2024 + une amende de 47€ au club de SAINT MATHIEU DE TREVIERS AS responsable du comportement de son joueur.

- Retenant l'article 6 (comportement grossier et injurieux en rencontre) du barème disciplinaire
- des amendes de 30€ (exclusion) + 17€ (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires

A infligé à M. A, licence n°, dirigeant de SAINT MATHIEU DE TREVIERS AS, huit (8) matchs de suspension dont quatre (4) matchs avec sursis y compris le match automatique à dater du 18 mars 2024 + une amende de 47€ au club de SAINT MATHIEU DE TREVIERS AS responsable du comportement de son dirigeant.

Transmet à la C.D.A. pour ce qui la concerne.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : SAINT MATHIEU DE TREVIERS AS

N° affiliation: 524557

Débit : 100 €



Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB F.C SUSSARGUES ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 21 MARS 2024

ENT. MONTBLANC - BESSAN 1 / SUSSARGUES FC 1

27743407 - U17 Territoire Poule A du 16 mars 2024

La Commission de 1ère instance :

- Retenant l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu)) du barème disciplinaire
- des amendes de 30€ (exclusion) + 50€ (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires

A infligé à M. G, licence n°, joueur de SUSSARGUES FC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 18 mars 2024 + une amende de 80€ au club de SUSSARGUES FC responsable du comportement de son joueur.

- Retenant l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire
- des amendes de 30€ (exclusion) + 50€ (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires

A infligé à M. J, licence n°, joueur de SUSSARGUES FC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 18 mars 2024 + une amende de 80€ au club de SUSSARGUES FC responsable du comportement de son joueur.

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. K, licence n°, assistant 2, dirigeant de SUSSARGUES FC 1,
- M. G, licence n°, joueur de SUSSARGUES FC 1, accompagné par son père M. Thibault GANDILLON
- M. J, licence n°, joueur de SUSSARGUES FC 1, accompagné par M. P. CAIILHOL
- M. C, licence n°, dirigeant de SUSSARGUES FC 1, entendu à la demande du Président de SUSSARGUES FC,

Absents excusés:

- M. P, licence n° assistant 1, dirigeant de ENT. MONTBLANC-BESSAN 1,
- M. A, licence n°, éducateur de ENT. MONTBLANC-BESSAN 1,
- M. S, licence n°, éducateur de SUSSARGUES FC 1

Absent non excusé:

- M. B, licence n°, arbitre central de la rencontre,



Les présents ayant émargé,

Appelant F.C SUSSARGUES,

La lettre d'appel:

Le club de SUSSARGUES FC, par l'intermédiaire de son Président, fait appel de la sanction infligée à M. G et souhaite que M. C, licence n°, dirigeant présent lors de la rencontre soit entendu par la Commission d'Appel.

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Rapport de l'arbitre officiel :

Il ressort du rapport de M. M, arbitre officiel de la rencontre, qu'à la $83^{\rm ème}$ minute de jeu, M. G, joueur de SUSSARGUES FC 1, commet une faute sur M. P, joueur de ENT. MONTBLANC-BESSAN 1.

Ce dernier se relève et le pousse.

En réponse, M. G assène un coup de poing à son adversaire. Cela crée une échauffourée dans laquelle M. J, joueur de SUSSARGUES FC 1, assène également un coup de poing à M. P.

L'arbitre central adresse alors un carton rouge, synonyme d'expulsion à MM. G et J

Rapport de M. G:

Par courriel en date du 19 mars 2024, M. G, joueur de SUSSARGUES FC 1, relate qu'après avoir subi un tacle dangereux par derrière de la part d'un joueur adverse, il réagit mal en poussant ce dernier. Il affirme avoir seulement poussé le joueur adverse.

Rapport de M. J:

Par courriel en date du 19 mars 2024, M. J, joueur de SUSSARGUES FC 1, relate que lorsque M. G pousse son agresseur, ce dernier et deux autres joueurs foncent sur lui. Il s'interpose en repoussant un des joueurs.

Il affirme qu'il n'avait aucune intention de violence mais voulait seulement stopper un joueur fonçant sur son coéquipier.

Il comprend avoir été expulsé pour bousculade mais ne comprend pas qu'aucun joueur adverse ne soit sanctionné lors de cet incident.

La lettre d'appel:

Le club de SUSSARGUES FC, par l'intermédiaire de son Président, fait appel de la sanction infligée à M. G et souhaite que M. C, licence n°, dirigeant présent lors de la rencontre soit entendu par la Commission d'Appel.

Les auditions:

- M. G reconnait son geste et s'en excuse, il explique qu'il a simplement repoussé son adversaire.
- M. J confirme son rapport et affirme n'avoir eu aucune intention de violence.



Le dirigeant de SUSSARGUES contredit les dires de l'arbitre, estime que la commission de 1ère instance s'est trompée dans les motifs de la sanction infligée à M. G.

M. K, assistant 2, dirigeant de SUSSARGUES FC, situé à l'opposé du terrain a bien vu une échauffourée, signale que l'assistant 1 a pénétré sur le terrain et a fait un « front contre front » avec M. G. Il n'a pas vu d'échange de coups.

Délibération:

Devant certaines contradictions dans le rapport de l'arbitre et en son absence non excusée, ayant entendu les déclarations de M. l'arbitre, assistant 2 de la rencontre qui est dès lors arbitre officiel, après en avoir délibéré, la présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance, la Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort, dit :

- Retenant l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire
- de l'amende de 30€ (exclusion) du barème des amendes disciplinaires

Infliger à M. G, licence n°, joueur de SUSSARGUES FC 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique dont deux (2) matchs avec sursis à dater du 18 mars 2024 + une amende de 30€ au club de SUSSARGUES FC responsable du comportement de son joueur.

- Retenant l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire
- de l'amende de 30€ (exclusion) du barème des amendes disciplinaires

Infliger à M. J, licence n°, joueur de SUSSARGUES FC 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique dont deux (2) matchs avec sursis à dater du 18 mars 2024 + une amende de 30€ au club de SUSSARGUES FC responsable du comportement de son joueur.

Transmet à la C.D.A. pour ce qui la concerne.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : F.C. SUSSARGUES

N° affiliation: 547494

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



APPEL DU CLUB DE F.C LAVERUNE ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 21 MARS 2024 ET DU 28 MARS 2024

PIGNAN AS 2 / LAVERUNE FC 1

26547420 - Départemental 2 Poule A du 16 mars 2024

La Commission de 1ère instance :

- Retenant l'article 6 (comportement excessif de joueur en rencontre), l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire
- des amendes de 30€ (exclusion) du barème des amendes disciplinaires

A infligé à M. A, licence n°, joueur de PIGNAN AS, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 17 mars 2024 + une amende de 30€ au club de PIGNAN AS responsable du comportement de son joueur.

- Retenant l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire
- des amendes de 30€ (exclusion) du barème des amendes disciplinaires

A infligé à M. T, licence n°, joueur de LAVERUNE FC 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique + deux (2) matchs avec sursis à dater du 17 mars 2024 à dater du 17 mars 2024 + une amende de 30€ au club de LAVERUNE FC responsable du comportement de son joueur.

- Retenant l'article 6 (comportement grossier de dirigeant à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire
- des amendes de 34€ (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires

A infligé à M. L, licence n°, Président de LAVERUNE FC, un (1) mois de suspension ferme + un (1) mois avec sursis à dater du 1 avril 2024 + une amende de 34€ au club de LAVERUNE FC responsable du comportement de son dirigeant

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. F, licence n°, arbitre central de la rencontre,
- M. Q, licence n°, assistant 1,
- M. M, licence n°, assistant 2,
- M. L, licence n°, Président de LAVERUNE FC 1,
- M. G, licence n°, éducateur de LAVERUNE FC 1

Assistent en visioconférence :

- -M R, éducateur de PIGNAN AS 2
- -M. J, délégué officiel

Absent non excusé:

- M. A, licence n°, joueur de PIGNAN AS 2



Absent excusé:

- M. T, licence n°, joueur de LAVERUNE FC 1,

Les présents ayant émargé,

Appelant LAVERUNE FC,

La lettre d'Appel:

Dans un courriel du 22 mars 2024, le club F.C LAVERUNE, informe de sa volonté de faire appel de la décision de la Commission de Discipline.

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Rapport des officiels:

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 89ème minute de jeu, M. A, joueur de PIGNAN AS 2, subit une faute sifflée par l'arbitre central. Le joueur prend le ballon dans ses mains et le jette sur le joueur auteur de la faute. M. T, joueur de LAVERUNE FC 1, vient défendre son coéquipier et pousse M. A. Lorsque le calme revient, l'arbitre adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueurs. Après la rencontre, lorsque les officiels se dirigent vers les vestiaires, M. L, Président du club F.C LAVERUNE, dit à l'arbitre central « tu nous as niqué, t'es nul à chier, grosse merde »

Rapport de M. L:

Dans son rapport Mr L, reconnait qu'à la fin de la rencontre, avec beaucoup d'énervement, il a dit à l'arbitre : « tu nous la mise à l'envers et tu vaux zéro ». Il y avait beaucoup de monde dans les tribunes et des insultes ont fusées mais pas de sa part.

Il regrette sincèrement son attitude indigne d'un Président et présente ses excuses.

Les auditions:

L'éducateur de LAVERUNE estime que le carton rouge adressé à son joueur est injustifié.

M. l'arbitre confirme son rapport. Mme l'arbitre assistante 2 confirme le rapport de l'arbitre et relate l'ambiance tendue de la rencontre. M. l'arbitre assistant 1, éloigné de l'action, confirme les faits.

M. le délégué confirme également les dires de l'arbitre.

M. L, reconnait avoir eu des propos déplacés.

Délibération:

Après en avoir délibéré, la présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance, la Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort, dit :



- Retenant l'article 6 (comportement excessif de joueur en rencontre), l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire
- des amendes de 30€ (exclusion) du barème des amendes disciplinaires

Infliger à M. A, licence n°, joueur de PIGNAN AS, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 17 mars 2024 + une amende de 30€ au club de PIGNAN AS responsable du comportement de son joueur.

- Retenant l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire
- des amendes de 30€ (exclusion) du barème des amendes disciplinaires

Infliger à M. T, licence n°, joueur de LAVERUNE FC 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique + deux (2) matchs avec sursis à dater du 17 mars 2024 à dater du 17 mars 2024 + une amende de 30€ au club de LAVERUNE FC responsable du comportement de son joueur.

- Retenant l'article 6 (comportement grossier de dirigeant à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire
- des amendes de 34€ (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires

Infliger à M. L, licence n°, Président de LAVERUNE FC, un (1) mois de suspension ferme + un (1) mois avec sursis à dater du 1 avril 2024 + une amende de 34€ au club de LAVERUNE FC responsable du comportement de son dirigeant.

Inflige une amende de 70 € au club A.S PIGNAN (514074) pour absence non motivée à une convocation.

Les frais de déplacement des officiels sont à la charge de l'appelant : 108 €.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : F.C LAVERUNE.

N° affiliation: 541831

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB F.C LAVERUNE ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 28 MARS 2024 ET DU 11 AVRIL 2024

LAVERUNE FC 1 / VENDARGUES PI 2

26547422 - Départemental 2 Poule A du 24 mars 2024



La Commission de 1ère instance du 28 Mars 2024 :

- Retenant l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire
- des amendes de 30€ (exclusion) + 50€ (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires

A infligé à M. P, licence n°, joueur de LAVERUNE FC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 mars 2024 + une amende de 80€ au club de LAVERUNE FC responsable du comportement de son joueur.

La Commission de 1ère instance du 11 Avril 2024 :

- Retenant l'article 8 (comportement menaçant de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire
- de l'amende de 30€ (exclusion) du barème des amendes disciplinaires

A infligé à M. S, licence n°, joueur de VENDARGUES PI 2, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 mars 2024 + une amende de 30€ au club de VENDARGUES PI responsable du comportement de son joueur.

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. C, licence n°, arbitre central de la rencontre,
- M. E, licence n°, assistant 1,
- M. H, licence n°, assistant 2,
- M. M, licence n°, délégué,
- M. P, licence n°, joueur de LAVERUNE FC 1,
- M. G, licence n°, éducateur de LAVERUNE FC 1,
- M. S, licence n°, éducateur de VENDARGUES PI 2,

Absent excusé:

-M. S, licence n°, joueur de VENDARGUES PI 2,

Absents non excusés:

- M. E, licence n°, assistant 1, (mail d'excuse reçu au secrétariat le mardi 23 avril à 18h59 pour une convocation à 19h)
- M. H, licence n°, assistant 2,

Les présents ayant émargé,

Appelant LAVERUNE FC 1,

La lettre d'appel :



Dans un courriel en date du 31 mars 2024, le club F.C LAVERUNE, souhaite faire appel sur la décision concernant la sanction du joueur P.

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Rapport des officiels:

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 63^{ème} minute de jeu, M. S, capitaine de VENDARGUES PI 2, est expulsé pour récidive d'avertissement. Il refuse de sortir du terrain et dit : »je ne vais pas sortir, tu vas faire quoi ? ». Au bout de 3 à 4 minutes, le joueur décide de quitter le terrain et dit « sa mère la pute, je vais l'attraper à la fin ». En rentrant dans les vestiaires, il donne des coups sur une porte et la dégonde.

A la 84ème minute de jeu, un duel oppose M. P, joueur de LAVERUNE FC 1 et M. F joueur de VENDARGUES PI 2, le ballon sort en touche, les deux joueurs pensent que la remise est pour eux et se poussent. Des joueurs des deux équipes s'en mêlent et à ce moment-là, M. P assène un coup de poing au visage de M. F.

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à M. P.

Rapport de M. A, licence n°, dirigeant de LAVERUNE FC:

Dans un courrier en date du 25 mars 2024, M. A, Responsable Sécurité de la rencontre et dirigeant de LAVERUNE FC, relate qu'à la 84ème minute de jeu, son fils, M. P, se fait bousculer par deux joueurs adverses. M. A affirme que son fils n'a porté aucun coup de poing à qui que ce soit.

Rapport de M. S, licence n°, joueur de VENDARGUES PI 2 :

Dans un courriel en date du 10 avril, M. S relate qu'à la 63^{ème} minute, il reçoit un carton rouge et demande le motif à l'officiel qui lui répond « non sors, je t'en donnerai après ». En sortant du terrain, il interpelle le délégué pour comprendre la raison de son expulsion, mais ce dernier lui dit qu'il était trop loin pour comprendre la situation.

Frustré, il se dirige vers les vestiaires en disant « cette petite pute de numéro 11 de merde, je vais l'attendre à la sortie » car ce joueur l'avait insulté pendant la rencontre.

Arrivé aux vestiaires, le joueur frappe dans une porte de frustration.

Un dirigeant du club recevant arrive et lui demande de la remettre en place car elle était dégondée.

Les auditions:

M. A, dirigeant de LAVERUNE FC et responsable sécurité lors de la rencontre, maintient que son fils, M. P, licence n°, joueur de LAVERUNE FC1, n'a jamais porté de coup à son adversaire, mais l'a simplement poussé.

M. P affirme que lors d'une touche, il a légèrement poussé M. F, joueur de VENDARGUES PI 2.

Les dirigeants des deux clubs prétendent également qu'il n'y a pas eu de coup, mais que le joueur de LAVERUNE F.C a seulement poussé son adversaire.

La commission a pris connaissance du mail adressé par VENDARGUES PI.



L'arbitre officiel de la rencontre, ainsi que le délégué officiel, maintiennent l'intégralité de leurs rapports et confirment qu'un coup a bien été porté par M. P.

Délibération:

Après en avoir délibéré, **retenant l'article 128** (pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels, missionnés par les instances, pour la rencontre, sont retenues jusqu'à preuve du contraire), la présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance, la Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort, dit :

- Retenant l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire
- des amendes de 30€ (exclusion) + 50€ (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires

Infliger à M. P, licence n°, joueur de LAVERUNE FC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 mars 2024 + une amende de 80€ au club de LAVERUNE FC responsable du comportement de son joueur.

- Retenant l'article 8 (comportement menaçant de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire
- de l'amende de 30€ (exclusion) du barème des amendes disciplinaires

Infliger à M. S, licence n°, joueur de VENDARGUES PI 2, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 mars 2024 + une amende de 30€ au club de VENDARGUES PI responsable du comportement de son joueur.

Transmet à la C.D.A. pour ce qui la concerne.

Les frais de déplacement des officiels sont à la charge de l'appelant : 72€.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : LAVERUNE FC

N° affiliation: 541831

Débit: 100 €

M. Michel MAROT n'a pas assisté à la délibération et n'a pas participé aux décisions de la Commission d'Appel.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président **Olivier Dissoubray**

Le secrétaire de séance **Serge Chrétien**



PROCES-VERBAL DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION FEMININE

Réunion du mardi 23 avril 2024

Présidence : M. Pascal Lefevre

Présents: MM. Jean Brzozowki - Mickael Guillamot - Mickael Herry - Jacques Olivier - Pascal Rousset -

Régis Rubies

Absents : Mmes Laetitia Duchemin - Vanessa Mizzi - MM. Fabrice Garlaschi - Gabriel Jost

Le procès-verbal de la réunion du 2 avril 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

FINALE DES COUPES DE L'HERAULT

Les finales de Coupe de l'Hérault Féminines auront lieu le mercredi 8 mai 2024 au complexe de l'Estagnol à Clermont l'Hérault.

U15F à 10h U18F à 12h Seniors F à 14h30

CONCOURS DE DESSIN U8F

Au vu du peu de participation à ce concours, seulement 2 clubs le PI VENDARGUES et le RC VEDASIEN, la commission, à l'unanimité, décide de rendre gagnante les 8 joueuses participantes.

PI Vendargues:

Kahina

Leyna

Lola

Maellyia

Neyla

Sarah

RC Védasien

Angèle

Sophia

Ces 8 joueuses se verront remettre une place Un grand bravo pour votre participation!

1 place enfant + 1 place pour 1 parent + 1 places accompagnateurs soit 17 places pour aller voir le match



CONCOURS U11F

L'équipe gagnante au concours de conduite de balle, est le RC VEDASIEN

Bravo aux joueuses:

Khadija

Lydia

Maelle

Mila

Nelya

Sihame

Sofia

Soukayna

Tiseini

Wiame

Nargisse

1 place enfant + 1 place pour 1 parent + 1 places accompagnateurs soit 21 places pour aller voir le match

Elles ont également été choisies pour être Escort kids.

CONCOURS U13F

L'équipe gagnante au concours de jongle est l'ASPTT MONTPELLIER

Bravo l'équipe qui repart avec ses 13 places pour aller voir la finale (12 joueuses + dirigeant)

TOUTESFOOT

Le jury de ToutesFoot se réunira le mardi 29 avril 2024, après midi, afin de déterminer les 3 lauréats du Département.

Cette saison 12 clubs ont participés à l'opération :

SC ST THIBERY

AS BEZIERS

FC PAS DU LOUP

US VILLENEUVOISE

O. MIDI LIROU

AS JUVIGNAC

AS FRONTIGNAN AC

ENT CORNEILHAN LIGNAN

ES PAULHAN

US MAUGUIO CARNON

M. ARCEAUX

PI VENDARGUES



MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

FÉMININES SENIORS A 8

Poule A

CAZOULS MAR MAU 1/ASM 34 2

Du 28 avril 2024

Est reportée au 24 avril 2024

(Accord via footclubs)

FÉMININES U18 D1

Poule A

LATTES AS 1/MAUGUIO CARNON US 1

Du 4 mai 2024

Est reportée au 1er mai 2024

(Demande de Mauguio, participation à la Finale de la Coupe de France Féminine)

FÉMININES U15

Poule D1

FC 3MTKD 1/M.ARCEAUX 1

Du 28 avril 2024

Est reportée au 1er mai 2024

(Accord des clubs)

ENT ST THIB PEZENAS 1/FC 3MTKD 1

Du 4 mai 2024

Est reportée au 27 avril 2024

(Demande de St Thibery, participation à la Finale de la Coupe de France Féminine)

FORFAITS

3MTKD 1 (560817)

27710928 – Féminines à 11 Territoire du 7/04/2024 Contre ES NIMES 1

Courriel du 6 avril 2024

Amende: 40€

ST JEAN VEDAS 2 (514400)

27738649 – Féminines U13 D2 (A) du 7/04/2024 Contre ES NIMES 1

Courriel du 4 avril 2024

Amende: 14€

3MTKD 1 (560817)

27710933 - Féminines à 11 Territoire du 14/04/2024



Contre M. LUNARET NORD 1

Courriel du 13 avril 2024

Amende: 40€

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH ADRESSÉES HORS DÉLAIS

Vu les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

LAMALOU FC 1 (523435)

27716975 - Féminines à 8 D2 (A) du 31/03/2024

Amende:50€: 2ème HD (cachet de la poste du 3/04/2024

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 29 avril 2024.

Le Président, Pascal Lefevre

Le Secrétaire, Jean Brzozowki

SECTION JEUNES

Réunion du mardi 23 avril 2024

Présidence : M. Jean-Michel Rech

Présents : MM. Stéphane Cerutti - Patrick Ruiz

Excusé: M. Mebarek Guerroumi

Le procès-verbal de la réunion du 16 avril 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

ERRATUM – FINALES DE COUPES

L'Officiel 34 N° 34 du 19 avril 2024

Les finales de Coupes de l'Hérault des Jeunes auront lieu le **mercredi 8 mai 2024** sur le complexe sportif l'Estagnol de Clermont-l'Hérault :



Suite à un problème interne d'organisation, les finales de Coupes de l'Hérault des Jeunes auront lieu le **jeudi 9** mai 2024 sur le complexe sportif l'Estagnol de Clermont-l'Hérault :

U19 à 10h - GIGNAC AS 1/VIL.MAGUELONE 1 U15 à 11h - M. ATLAS PAILLADE 1/SC SETE 1 U17 à 14h30 - FRONTIGNAN AS 1/VENDARGUES PI 1

RAPPEL — PLAY-OFFS

L'Officiel 34 N° 22 du 26 janvier 2024 L'Officiel 34 N° 31 du 29 mars 2024 L'Officiel 34 N° 34 du 19 avril 2024

La Commission a établi (ou modifié) le calendrier des play-offs permettant de déterminer le champion dans les divers championnats composés de plusieurs poules :

Week-end du 2 juin 2024

Sur un seul site : 3 matchs U15 D3 (4 poules) : demi-finales

U17 D3: 1er de la poule B contre le 1er de la poule C

Concernant les U15 D3, la Commission a décidé géographiquement de croiser les poules ; le 1^{er} de la poule A affrontera le 1^{er} de la poule C, le 1^{er} de la poule B jouera contre le 1^{er} de la poule D.

Les clubs qui souhaitent se porter candidats pour l'organisation des demi-finales sont invités à adresser leur mail au service compétitions au plus tard le 7 mai 2024.

Week-end du 9 juin 2024

Sur un seul site (au moins 2 terrains): 6 matchs

U14 D2 (2 poules) : finale U15 D1 (2 poules) : finale U15 D2 (2 poules) : finale

U15 D3: finale

U17 D1 (2 poules): finale

U17 D3: finale - vainqueur du play-off du 2 juin contre le 1er de la poule A

Les clubs qui souhaitent se porter candidats pour l'organisation des finales sont invités à adresser leur mail au service compétitions au plus tard le 7 mai 2024.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U15 D3

Poule A

SAUVIAN FC 1/PAULHAN ES 1

Du 27 avril 2024

Est reportée au 30 avril 2024

(Accord des clubs)



FORFAITS

VALERGUES AS 1 (527810)

27777906 – U17 D2 (A) du 20 avril 2024 À THONGUE ET LIBRON FC 1

Courriel du 19 avril 2024

Amende: **14** € (forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

LUNEL-VIEL US 1 (503252)

27777903 – U17 D2 du 21 avril 2024 Contre MAURIN FC 1

Courriel du 20 avril 2024 adressé à la permanence du District

Amende : 28 € (14 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 à domicile)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMÉRO DE LICENCE

Vu la feuille de match,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique au club ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors de la rencontre suivante :

ASPTT MONTPELLIER 1 (503349)

27779331 - U17 D1 (B) du 20 avril 2024

Amende: **5** € (arbitre assistant)

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES — RAPPEL

NEZIGNAN ES 1

27777908 - U17 D2 (A) du 20 avril 2024

GRAND ORB FOOT ES 1

27753063 - U15 D2 (B) du 20 avril 2024

ENT.STMATHIEU-CLARET 2

27762406 - U15 D3 (D) du 20 avril 2024

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 7 mai 2024**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 30 avril 2024 à 17h30.

Le Président, Jean-Michel Rech Le Secrétaire, Patrick Ruiz



SECTION ANIMATION

Réunion du mardi 23 avril 2024

Co-Présidence : MM. Alain Huc - Gaëtan Odin

Présents : MM. Thierry Bres - Jean Michel Garcia - Gilbert Malzieu - Dominique Marcos - Ludovic

Margouet - Pierre Pesce - Jean Loup Prin

Absents: MM. Mohamed Belmaaziz - Gabriel Jost - Geoffrey Lemoine - José Plaza - Guy Rey

Le procès-verbal de la réunion du 9 avril 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

SECTION U12

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U12 D1

Poule B

FRONTIGNAN AS 1/AGDE RCO 2

Du 1er juin 2024

Est reportée au 29 mai 2024

(Accord des clubs)

Poule C

SC SETE 1/MHSC 2

Du 27 avril 2024

Est reportée au 24 avril 2024

(Accord footclubs)

U12 D3

Poule C

ENT MONTBLANC BESSAN 2/NEZIGNAN ES 1

Du 1er juin2024

Est reportée au 4 mai 2024

(Accord des clubs)

FORFAITS

ST AUNES 1 (522476)

27746048 - U12 D3 (B) du 30/03/2024

Contre LATTES AS 2

Courriel du 3 avril 2024, après relance pour la FMI

Amende: 56€ (forfait non notifié x 2 domicile)



En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs.

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

ST GEORGES RC 1 (545782)

27765928 – U12 D2 (A) du 9/03/2024 **Amende : 5 € (arbitre assistant)**

MHSC 3 (500099)

27765928 - U12 D2 (A) du 9/03/2024 **Amende : 5 € (arbitre assistant)**

SECTION U13

FORFAITS

BEZIERS US 1 (551335)

27776569 – U13 D3 (C) du 20/04/2024 Contre ALIGNAN AC 1

Courriel du 12 avril 2024

Amende: 14€ (forfait notifié)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ENT CORNEILHAN LIG 1 (544157)

27717628 – U13 D1 (C) du 20/04/2024 Contre CANET AS 1

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre (bénévole) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe ENT CORNEILHAN LIG 1 avec amende de 28€ (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe CANET AS 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).



En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs.

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

LATTES AS 2 (520344)

27717899 – U13 D2 (C) du 9/03/2024 **Amende : 10 € (banc + arbitre assistant)**

BALARUC STADE 1 (520109)

27717899 – U13 D2 (C) du 9/03/2024 Amende : **10 € (banc + arbitre assistant)**

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES - RAPPEL

ES PAULHAN 2

27718137 - U13 D3(B) du 23/03/2024

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 29 avril 2024, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH ADRESSÉES HORS DÉLAIS

Vu les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

FC THONGUE LIBRON 1 (582745)

27717807 - U13 D2 (B) du 30/03/2024

Amende: 50€: 2ème H.D (cachet de la poste du 3/04/2024)

VAILHAUQUES FC 1 (535870)

27776567 - U13 D3 (C) du 6/04/2024

Amende: 1€: 1er H.D (cachet de la poste du 10/04/2024)

BALARUC STADE 1 (520109)

27756346 - U12 D3 (A) du 30/03/2024

Amende: 1€: 1er H.D (cachet de la poste du 3/04/2024)

SETE PCAC 2 (515703)

27784669 - U12 D3 (D) du 30/03/2024



Amende : 1€ : 1er H.D (cachet de la poste du 4/04/2024)

ST GEORGES RC 1 (545782)

27765928 - U12 D2 (A) du 20/03/2024

Amende: 1€: 1er H.D (cachet de la poste du 11/04/2024)

LATTES AS 2

27717899 - U13 D2 (C) du 30/03/2024

Amende: 50€: 4ème H.D (cachet de la poste du 3/04/2024)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES — DÉCISIONS

MF ACADEMY 1 (582680)

27765596 - U12 D1 (A) du 23/03/2024

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N°31 du 29 mars 2024,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins 1) point avec amende de 50 € à l'équipe MF ACADEMY 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe MTP ATLAS PAILLADE 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

MONTARNAUD AS 1 (528515)

27717723 - U13 D2 (A) du 23/03/2024

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N°31 du 29 mars 2024,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins 1) point avec amende de 50 € à l'équipe MONTARNAUD AS 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe ASC PAILLADE MERC 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

SC LODEVE 2 (582251)

27718104 - U13 D3 (A) du 23/03/2024

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N°31 du 29 mars 2024,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,



La Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins 1) point avec amende de 50 € à l'équipe SC LODEVE 2 pour en reporter le bénéfice à l'équipe ENT MONTBLANC BESSAN 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

PIGNAN AS 1 (514074)

27756345 - U12 D3 (A) du 30/03/2024

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N°32 du 5 avril 2024, En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins 1) point avec amende de 50 € à l'équipe PIGNAN AS 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe AGDE RCO 3 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro). En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

SC LODEVE 1 (582251)

27776563 - U13 D3 (C) du 30/03/2024

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N°32 du 5 avril 2024,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité -1 (moins 1) point avec amende de 50 € à l'équipe SC LODEVE 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe ALIGNAN AC 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro). En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 29 avril 2024.

Les Co-présidents, **Alain Huc, Gaëtan Odin**

Le Secrétaire de séance, Jean Michel Garcia



PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

REUNION PLENIERE DU 13 avril 2024

Président: M. TALAVERA

Présents: Madame PEPIN / Messieurs BAERT - DURANTE-MALVY - EL BANE - GOUEL -

VERSTRAETEN - VILAIN

Absents excusés: Madame AMDOUNI / MM. A. BEN BOUAZZA - DE FELICE - GROS - HOPO KLE

- MARTIN - MAS - PONCE

Le procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2024 est approuvé à l'unanimité

M. TALAVERA, Président de la Commission Départementale de l'Arbitrage, ouvre la réunion en excusant la plupart des personnes prises par des obligations professionnelles et personnelles.

F. DURANTE-MALVY, vice-Président délégué en charge du suivi administratif, poursuit en justifiant la décision de la CDA de ne pas organiser le stage d'hiver pour des raisons logistiques mais surtout au vu de l'excellent suivi des arbitres et stagiaires qui contactent leurs référents de manière très régulière. Des moyens seront mis en place pour l'Assemblée Générale de fin de saison afin de faciliter les moments privilégiés de partage et de cohésion.

Pour rappel, les 5 membres du bureau de la CDA se réunissent toutes les semaines pour gérer les affaires courantes et recevoir les arbitres qui en font la demande.

ORDRE DU JOUR :

- Désignations et observations
- Point CTDA
- Point Section Jeunes
- Questions diverses

POINT DESIGNATIONS ET OBSERVATIONS

Pôle « Désignations »

Les désignations suivent leurs cours et la CDA se félicite d'être en capacité de couvrir toutes les catégories (jusqu'en D5 en séniors et U12 en jeunes).

Conformément aux attentes exprimées par les clubs lors du colloque du 6 janvier 2024, la CDA a accentué son travail sur les désignations sur les rencontres de féminines jeunes (U15 et U18) ainsi qu'en féminines séniors.

Pôle « Observations et accompagnements »

Un nouvel état des lieux a été effectué.

Au 28 avril, tous les séniors D1 et D2 auront été observés à trois reprises et les deux observations de tous les séniors D3 et D4 auront été achevées au 5 mai. Ce décalage se justifie par des



indisponibilités de longue durée qui ont nécessité des ajustements dans la feuille de route des observations D3/D4.

Pour la section jeunes, tous les JAD 1 ont été vus 3 fois et les JAD 2 et 3 ont été observés à deux reprises.

Dans sa politique d'accompagnement accru des stagiaires, les jeunes ont été accompagnés à 5 reprises tandis que les séniors ont débuté en tant qu'assistants avant d'officier au centre en étant accompagnés entre 3 et 5 fois.

POINT CTDA

Arnaud BAERT, CTDA fait part à la commission de la continuité des envois de diverses fiches techniques aux arbitres.

Il fait part de son interrogation quant au niveau théorique de nos arbitres et propose l'envoi de questionnaires que les arbitres devront lui retourner.

Il va commencer le travail avec les pré-candidats ligue qui seront préparés au mieux pour leur examen théorique estival. A ce jour, et sous réserve de validations diverses, trois candidats jeunes seront proposés à la LFO, deux séniors centraux et plusieurs assistants dont le nombre sera arrêté en juin.

Le CTDA a participé à un projet de foot handicap où il a formé à l'arbitrage des personnes en situation de handicap psychique. Les deux journées de formation et de mise en pratique ont été organisées en avril. La CDA a tenu à répondre favorablement à ce projet et fait le nécessaire pour assurer une participation active sur les sites (Jacou et Montpellier ainsi que Bram dans l'Aude).

L'examen des nouveaux élèves du Lycée Simone Veil a eu lieu et les reçus seront mis à disposition de la CDA à partir de la saison prochaine.

POINT SECTION JEUNES

La section jeunes tient tout d'abord à évoquer les difficultés de communication avec les instances organisatrices de manifestations comme le tournoi « Champions cup » ou le Pitch régional.

Elle rappelle que les efforts sont toujours consentis pour mettre à disposition de nombreux arbitres et stagiaires pour faciliter l'organisation de ces manifestations et souhaite que les demandes lui parviennent directement et le plus en amont possible.

La section jeunes prend également note des dates des différentes finales afin de désigner le nombre d'arbitres demandés (de U11 à U17).

Le Président **Michaël Talavera** , Le secrétaire, **Grégory VILAIN**



PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion électronique du mercredi 24 avril 2024

Présidence : M. Joseph Cardoville

Présents: Mme Monique Balsan, MM. Frédéric Caceres - Yves Kervennal - Guy Michelier - Gilles Phocas

Absents excusés : MM. Francis Pascuito - Alain Crach

Assiste à la réunion : M. Cédric Bayad, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 15 avril 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 21 AVRIL 2024

VIL. MAGUELONE 1 / ASPTT MONTPELLIER 2

28090358 - Challenge Maurice Balsan du 21 avril 2024

Demande d'évocation de U.S. VILLENEUVOISE pour suspicion de fraude sur l'identité d'une joueuse de ASPTT MONTPELLIER.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Une joueuse de ASPTT MONTPELLIER 2 est susceptible d'avoir participé à la rencontre en rubrique sous l'identité d'une autre joueuse du club. Au regard des éléments fournis par U.S. VILLENEUVOISE il apparait indispensable de déterminer la véracité des faits reprochés.

Les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifiés de fraude ou d'acquisition d'un droit indu par une fraude, au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F., et pourraient conduire la Commission, outre la mise en œuvre d'une éventuelle procédure d'évocation, à infliger une ou des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, à ASPTT MONTPELLIER et/ou à ses dirigeants.

Par ces motifs,

La Commission,

- Suspend l'homologation de la rencontre du Challenge Maurice BALSAN VIL. MAGUELONE 1 / ASPTT MONTPELLIER 2 (match n° 28090358)
- Soumet le dossier à instruction conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.,
- Convoquera lors d'une prochaine réunion toutes personnes intéressées afin d'entendre leurs explications.

Prochaine réunion le 29 avril 2024.

Le Président, **Joseph Cardoville** Le Secrétaire, **Cédric Bayad**



PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 18 avril 2024

Présidence : M. Joël Rousselv

Présents : MM. Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Jean-Pierre Caruso Absents excusés : MM. Francis Pascuito – Gérard Baro – Johnny Verstraeten

Assistent à la réunion : MM. Joseph Cardoville, membre du Comité de Direction - Cédric Bayad, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 11 avril 2024 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

JACOU CLAPIERS FA 2 / B. CEVENNES GANGEOISE 1

26548459 - Départemental 3 (A) du 14 avril 2024

Match arrêté - Incidents au cours de la rencontre

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 24 ème minute de jeu, à la suite d'un coup franc en faveur de l'équipe visiteuse, M. R, gardien de but de JACOU CLAPIERS FA 2, ballon en main, assène un coup de pied à M. S, joueur de B. CEVENNES GANGEOISE 1,

L'arbitre central siffle.

M. K, joueur de l'équipe visiteuse, arrive et assène un coup de poing au gardien de but adverse,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'exclusion aux deux joueurs,

Les joueurs des deux équipes se regroupent et une dispute éclate lors de laquelle aucun joueur ne porte de coups,

Devant l'impossibilité des officiels et dirigeants à faire entendre raison aux joueurs, l'arbitre central arrête définitivement la rencontre.

Par courriel en date du 15 avril 2024, M. R, gardien de but de JACOU CLAPIERS FA 2, affirme que le coup de pied asséné au joueur adverse est totalement involontaire,

Le gardien souhaite relancer rapidement, il est déséquilibré par un joueur au niveau de l'épaule gauche et dans la continuité il frappe avec son pied M. S,

Par courriel du 17 avril 2024, le club de UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES par l'intermédiaire de M. N, dirigeant et arbitre assistant 2 de la rencontre, relate que lorsque M. S est agressé par le gardien de but du club



recevant, M. K, joueur de B. CEVENNES GANGEOISE 1, lui demande la raison de son geste et reçoit un violent coup de pied au niveau de l'épaule,

Pour se protéger, le joueur attrape le pied du gardien de but qui tombe au sol,

Il s'en suit un attroupement,

Jugeant en première instance,

La Commission,

En ce qui concerne M. R:

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF:

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant donc qu'en l'absence de ces éléments, la version des faits rapportée par les officiels relevant un acte totalement délibéré de la part de M. R doit être retenue,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de pied à un adversaire) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,

Considérant que le joueur est en capacité de jouer le ballon au moment de la commission de l'acte, il y a lieu de le considérer commis en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en action de jeu,

Considérant que l'acte commis par le joueur est à l'origine des incidents ayant eu lieu par la suite, il y a lieu de considérer une circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,
La Commission dit

En application:



- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires, Et retenant que l'acte commis par le joueur est à l'origine des incidents ayant suivi,

Infliger:

- à M. R, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA 2, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 15 avril 2024;
- une amende de 80 € au club de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. K:

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant donc qu'en l'absence de ces éléments, la version des faits rapportée par les officiels relevant un acte de brutalité de la part de M. K doit être retenue,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de poing à un adversaire) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,

Considérant que le joueur commet cet acte alors que l'arbitre venait de siffler faute (et pénalty) en faveur de son équipe, il y a lieu de le considérer commis hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit:

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,



Infliger:

- à M. K, licence n°, joueur de B. CEVENNES GANGEOISE 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 15 avril 2024 ;
- une amende de 80 € au club de UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES GANGEOISES responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne la rencontre :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant les divers rapports reçus par les deux clubs ne relatant d'aucun coup à la suite de l'incident impliquant les deux joueurs susmentionnés,

Considérant que les officiels de la rencontre relatent également qu'à la suite de l'incident susrelaté, un attroupement et des tensions sont nés mais qu'aucun coup n'a été adressé par les licenciés des deux clubs,

Considérant que, bien que la FMI de la rencontre souligne dans les observations d'après-match que la rencontre a été arrêtée pour la sécurité des officiels et des joueurs, au moment où l'arbitre central siffle l'arrêt définitif de celle-ci, ni sa sécurité, ni la sécurité du délégué, ni la sécurité des joueurs n'est atteinte,

Considérant dès lors qu'il est manifeste que les officiels de la rencontre n'ont pas mis tous les moyens en œuvre pour mener à son terme la rencontre (comme par exemple un arrêt temporaire de la rencontre et un rappel à l'ordre aux éducateurs et capitaines des deux équipes),

Considérant ainsi, que l'arrêt prématuré est une erreur imputable aux officiels de la rencontre,

Considérant néanmoins que le comportement des joueurs des deux équipes est intolérable et que les deux clubs doivent être tenus financièrement responsables de ce qui suit,

Par ces motifs, La Commission dit,

Donner match à rejouer avec la présence de trois (3) arbitres et un (1) délégué à la charge des deux clubs,

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne,

Transmet le dossier à la Commission des Délégués pour ce qui la concerne,

Transmet à la Commission de la Pratique Sportive pour ce qui la concerne,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.



M. PAILLADE MERCURE 1 / LA GRANDE MOTTE AS 1

26559444 - Départemental 3 (B) du 31 mars 2024

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

En visioconférence ou en présentiel,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. A, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- M. B, licence n°, délégué de la rencontre ;
- M. C, licence n°, Président de A.S.C. PAILLADE MERCURE ;
- M. D, licence n°, joueur de M. PAILLADE MERCURE 1;
- M. E, licence n°, éducateur de LA GRANDE MOTTE AS 1;
- M. F, licence n°, joueur de LA GRANDE MOTTE AS 1,

qui se tiendra le:

jeudi 25 avril 2024 à 18h00

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

MONTAGNAC US 1 / VILLEVEYRAC US 1

26606951 - Départemental 3 (C) du 14 avril 2024

Incidents après la rencontre

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'au coup de sifflet final, M. H, joueur de MONTAGNAC US 1, hurle haut et fort « l'arbitre va niquer ta mère »,

L'insulte est entendue par l'intégralité du stade,

L'arbitre central souhaite adresser un carton rouge au joueur mais ses coéquipiers ainsi que M. M, arbitre assistant 1 de la rencontre se ruent vers l'officiel pour s'interposer et l'empêcher d'adresser le carton rouge au joueur,



Le joueur enlève son maillot et saute le portail pour éviter de se voir adresser le carton sur conseil de M. A, Responsable Sécurité de la rencontre (« cours, cours, saute le portail, entre aux vestiaires, on va lui dire que c'est un supporter, fais vite »)

De nombreux supporters du club recevant se rapprochent des grilles des vestiaires et insultent l'arbitre central, Dans le couloir des vestiaires de nombreux supporters de MONTAGNAC US 1, des joueurs torse-nus et M. A, Responsable Sécurité de la rencontre, sont présents et insultent l'arbitre central (« va niquer ta mère l'arbitre, sale fils de pute, sale pédé, t'es un pédé, connard »),

Une fois dans le vestiaire, plusieurs coups violents sont assénés sur la porte,

Le délégué et l'observateur de la rencontre sortent du vestiaire pour demander au Responsable Sécurité de faire cesser cela,

Celui-ci leur répond « Qui te dit que c'est nous ? Qui te dit que c'est nos joueurs ? Et alors qu'ils aillent se faire enculer, l'arbitre et vous avec »,

Voyant l'énervement du Responsable Sécurité, des joueurs et spectateurs insultent l'observateur (« allez-vous faire enculer, fils de pute, on va niquer ta mère, toi et l'arbitre »), puis essaient de pénétrer de force dans le vestiaire de l'arbitre pour en découdre,

L'observateur se fait prendre par le cou et griffer par un spectateur,

M. T, éducateur de MONTAGNAC US 1, fait son maximum pour calmer la tension,

La Commission,

Suspend à titre conservatoire M. H, licence n°, joueur de MONTAGNAC US 1, à dater du 15 avril 2024 et lui demande un rapport sur son comportement envers l'arbitre central de la rencontre après le coup de sifflet final avant le jeudi 25 avril 2024 (avant le mercredi 24 avril 2024 à 23h59),

Demande à M. A, licence n°, Responsable Sécurité de la rencontre, un rapport sur son comportement après le coup de sifflet final avant le jeudi 25 avril 2024 (avant le mercredi 24 avril 2024 à 23h59),

Demande à M. M, licence n°, dirigeant de U.S. MONTAGNACOISE et arbitre officiel du District, un rapport sur son comportement envers l'arbitre central de la rencontre avant le jeudi 25 avril 2024 (avant le mercredi 24 avril 2024 à 23h59),

Demande au club de U.S. MONTAGNACOISE un rapport sur le comportement de ses supporters envers l'arbitre central après la rencontre avant le jeudi 25 avril 2024 (avant le mercredi 24 avril 2024 à 23h59),

MONTPELLIER A.S. 21 / MEZE STADE FC 21

27765819 - U12 D1 (C) du 16 mars 2024

Match arrêté - Incidents au cours de la rencontre

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,



Après audition de :

- M. Z, licence n°, Arbitre central bénévole et Président de MONTPELLIER ATHLETIC SPORT;
- M. P, licence n°, éducateur de MEZE STADE FC 21;
- M. C, licence n°, Dirigeant de MEZE STADE FC 21,

Noté l'absence excusée de M. F, licence n°, Dirigeant Responsable de MONTPELLIER A.S. 21,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. Z, arbitre officiel de la rencontre et Président de MONTPELLIER ATHLETIC SPORT, qu'en l'absence d'un arbitre officiel désigné par le District pour la rencontre, et à la suite d'un tirage au sort, il a été désigné comme arbitre central de la rencontre,

Avant la rencontre, j'explique à toutes les éducateurs présents la configuration du stade et le positionnement des groupes de parents,

Les parents du club de MEZE STADE FC ne respectaient pas les limites à savoir la piste d'athlétisme,

Lorsque l'équipe recevante marque le but du 3 à 0, l'éducateur de MEZE STADE FC 21 devient virulent et conteste chacune des décisions alors qu'il arbitre sincèrement et consciencieusement,

L'ambiance évolue et les parents des joueurs visiteurs commencent à l'insulter d' « escroc et de voleur »,

Il leur demande de se calmer puis fait appel à l'éducateur de MEZE STADE FC qui lui répond que ce n'est pas son problème et qu'il ne peut rien faire,

Lorsque des joueurs de MEZE commettent des incivilités envers leurs adversaires l'éducateur de l'équipe répond qu'il n'entend rien et ne fera pas sortir les joueurs en question,

L'éducateur de MEZE souhaite faire une réserve car des jeunes viennent, sans méchanceté, jouer au ballon derrière le terrain.

L'arbitre s'exécute en lui amenant la tablette,

Avec le gardien du stade, ils vont expliquer aux jeunes que pendant le match toutes les parties sont réservées et qu'ils peuvent rester mais à la limite du terrain,

Les jeunes s'exécutent aussitôt par respect du gardien du stade,

Le complexe dans lequel se joue la rencontre comprend une piste d'athlétisme, un terrain de basketball, une piste de saut en longueur, un terrain de handball et un gymnase qui sont accessibles à tous et sur lesquels le club recevant n'a aucune autorité,

Vers la 41^{ème} minute de jeu, L'arbitre est concentré sur le jeu et essaie de finir un match qui devient de plus en plus houleux, sur et en dehors du terrain,

Il voit derrière lui quatre ou cinq parents de MEZE faire irruption sur le terrain en se dirigeant vers lui,

Ils sont en train de poursuivre une personne,

Aucun parent du club recevant ne peut être concerné car les parents de l'équipe recevante sont placés à l'autre bout du terrain dans la zone qui leur est réservée et que l'irruption provient de la zone des parents du club visiteur,

Etant de dos au moment des faits, il ne peut affirmer avec certitude ce qu'il s'est passé,

Il semble qu'une altercation a eu lieu à l'extérieur du terrain avec des parents des joueurs de MEZE et une personne qu'ils ont décidés de pourchasser,

Il demande au gardien du stade d'escorter cette personne dehors pour la protéger,



La rencontre est interrompue le temps que tout se calme mais l'éducateur de MEZE veut arrêter définitivement le match,

L'arbitre central respecte donc son choix,

M. Z dépose au dossier un plan du stade ALAIN DELYLLE avec l'identification des parties réservées aux parents des joueurs des deux clubs,

Il ressort du rapport de M. F, dirigeant responsable de MONTPELLIER A.S. 21, qu'il est responsable de la catégorie U11 et assiste régulièrement M. Z, qui était ce jour-là arbitre central, pour les rencontres U12,

Le début de rencontre se passe bien mais au fil de la rencontre des insultes provenant des parents des joueurs de MEZE commencent à fuser,

La rencontre a été arrêtée car des individus venant du côté de MEZE couraient derrière un jeune,

Le dirigeant ne peut pas dire ce qui a provoqué cette bagarre car il n'a pas vu,

Il s'est occupé des petits pendant que M. Z et le gardien du stade s'occupaient de calmer les choses, La rencontre n'a pas pu reprendre,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. P, éducateur de MEZE STADE FC 21, qu'au coup d'envoi, il remarque déjà la présence de beaucoup de personnes derrière et très proches de lui car il n'y a pas de grillage,

Beaucoup jouaient avec des ballons et d'autres regardaient la rencontre,

Un des jeunes vient lui demander à quelle heure finit le tournoi,

L'éducateur lui répond que c'est un match de championnat et qu'ils en ont pour 1h20 environ,

Il n'y a pas d'éducateur sur le banc de MEZE STADE FC 21, c'est l'arbitre qui procède lui-même aux remplacements,

A trois reprises un ballon pénètre sur le terrain et son gardien de but doit le renvoyer,

A deux reprises il est touché par un ballon alors qu'il est concentré sur la rencontre,

Les groupes de jeunes étaient énervés de ne pas pouvoir jouer sur le terrain entre copains,

A la mi-temps, ne se sentant pas en sécurité, il décide d'aller voir l'arbitre central, qui est l'éducateur adverse, pour lui dire qu'il veut poser une réserve car ce n'est pas normal,

L'arbitre central le prend mal et lui donne la tablette avec autorité puis lui dit « débrouille toi avec la tablette, tu crois que tu joues la Ligue des Champions, tu te prends pour qui ? »,

N'ayant pas les codes arbitre et sans contreseing de l'équipe adverse, l'éducateur n'a pas pu inscrire son observation,

Avant que la seconde période ne reprenne, l'arbitre central va voir le gardien du stade pour lui dire de faire reculer et sortir des limites du terrain les groupes un peu trop proches,

Certains partent et d'autres non,

Le jeu devient de plus en plus musclé et l'arbitre central ne siffle plus rien,

A la 40 ème minute, un gros contact a lieu entre son joueur n°7 et un défenseur adverse,

Son joueur se plie de douleur car il est touché à la cheville,

Un des spectateurs assis près du poteau de corner s'adresse à son joueur en lui disant « ça y est, ferme ta gueule, va niquer tes morts »,

Le père de ce joueur va le voir pour lui dire de se calmer en lui disant « c'est la dernière fois que tu parles comme ça à mon fils » puis repart,

Le grand-père de son joueur n°2 s'approche des deux jeunes et leur dit d'avoir un peu de respect car ce ne sont que des enfants de 12 ans, qu'ils n'ont pas à être sur le terrain et qu'ils n'ont pas à parler comme cela,

Celui qui a insulté le joueur n°7 se lève, s'approche du grand-père et lui met un coup de poing dans le cou,

A la suite de ce coup, lui et son camarade, partent en courant vers le milieu du terrain,



L'éducateur dissuade le père de son joueur n°2 de s'en prendre à l'agresseur et lui demande de s'éloigner,

A ce moment-là, tous les parents des joueurs de l'équipe adverse entrent sur le terrain en pensant que les parents des joueurs de MEZE avaient chassé les deux individus,

Les parents des joueurs de MEZE entrent également pour expliquer aux autres que le jeune homme venait de frapper un grand-père sans aucune raison valable,

Cet envahissement du terrain s'accompagne de beaucoup de cris et de bousculades au milieu de joueurs U12, Pendant ce temps-là, tous les jeunes qui attendaient la fin de la rencontre pour jouer entrent sur le terrain et jouent sur une partie,

L'éducateur demande à son adjoint de récupérer les enfants, les mettre en sécurité et ils partent sur le champ, Les deux individus sont rapidement partis en scooter,

M. P joint au dossier des photos d'une vingtaine de personnes présentes le long de la ligne de touche ainsi que de deux individus assis sur la pelouse au niveau d'un poteau de corner dont l'un d'eux seraient l'auteur du coup de poing,

L'éducateur joint également au dossier une vidéo de la rencontre montrant des personnes jouer au ballon le long de la ligne de touche pendant que la rencontre se déroule,

L'éducateur dépose également au dossier le certificat médical de M. G, grand-père du joueur n°2 de MEZE STADE FC, attestant d'un érythème (rougeur de la peau) au niveau cervical gauche,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. C, dirigeant de MEZE STADE FC, que lorsque le match commence un grand nombre de personnes non autorisées sont présentes sur le terrain,

La rencontre se déroule dans une ambiance délétère,

A la mi-temps l'éducateur du club visiteur demande à poser « une réserve technique » et de faire sortir du terrain les personnes non autorisées,

L'arbitre central essaie, en vain, de faire sortir ces personnes,

A la suite d'un contact entre deux joueurs, un supporter de MONTPELLIER A.S. insulte et menace un joueur du club visiteur,

S'en suit une échauffourée entre supporters et l'envahissement total du terrain,

Des parents des deux équipes entrent sur le terrain,

Le dirigeant s'empresse de récupérer ses joueurs afin de les mettre à l'abri,

Les deux individus dont celui ayant frappé le grand-père du joueur n°2 du club visiteur quittent le stade avec le scooter que l'on retrouve sur la photo déposée au dossier,

L'arbitre central prend la décision d'arrêter la rencontre,

Ils ont pu regagner les vestiaires puis quitter l'enceinte du stade escortés par le gardien du stade,

Ils ne comprennent pas pourquoi le seul dirigeant du club recevant présent a voulu arbitrer la rencontre,

S'il y avait eu quelqu'un sur la touche les incidents auraient pu être évités,

Il ressort du rapport de M. X, gardien du stade Alain DELLYLE, qu'il est le gardien assermenté du stade,

Il était présent ce 16 mars 2024 et a averti ses supérieurs des évènements survenus lors de cette rencontre,

A la demande des éducateurs, il a demandé aux jeunes qui jouaient au ballon sans créer de problèmes de respecter les limites du terrain,

Ils ont accepté sans soucis,

Une altercation a ensuite eu lieu entre deux individus,

Cette altercation a débuté à l'extérieur du terrain et s'est poursuivi à l'intérieur,

A la demande du responsable de MONTPELLIER ATHLETIC SPORT, il a protégé et escorté la personne qui était poursuivie par quelques individus du club de MEZE,



Il a demandé aux parents du club de MEZE de se calmer et sortir du terrain,

Après investigation, il semblerait qu'un parent accompagnateur du club de MEZE ait tenté d'étrangler un jeune homme et que celui-ci aurait répondu par un coup de poing,

Il ressort du rapport de M. Q, éducateur de MONTARNAUD AS U13, équipe jouant sur le terrain limitrophe, qu'il a vu un regroupement d'adultes sur le terrain opposé pendant son match, Il ne peut aider davantage car il ne sait rien de plus sur cet incident,

Jugeant en première instance,

A titre liminaire, la Commission de Discipline souhaite exprimer tout son désarroi quant à l'obligation de devoir instruire un dossier et auditionner des clubs dans le cadre d'une rencontre U12 et souhaite rappeler à tout lecteur de ce procès-verbal l'alinéa 1^{er} du Préambule de la Charte d'Éthique et de Déontologie du Football :

« Le Football, parce qu'il est le sport le plus pratiqué en France et le plus médiatisé, se doit d'offrir, notamment aux jeunes, une image exemplaire car il doit rester une fête de l'humain et de la fraternité »

En l'espèce, il apparait que la rencontre a été définitivement arrêtée, avant son terme, en raison d'une intrusion sur le terrain de spectateurs de la rencontre et de supporters du club visiteur créant une échauffourée, Il ne fait aucun doute que cet évènement a été la cause de l'arrêt de la rencontre,

En ce qui concerne le club de MONTPELLIER ATHLETIC SPORT :

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

- « Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs », ...
- « Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters.»

« En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger »,

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. »,

Considérant que le club de MONTPELLIER ATHLETIC SPORT est responsable de la sécurité et du bon déroulement de la rencontre,

Considérant qu'en l'espèce le simple constat des incidents (match arrêté à la suite d'incidents), suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de MONTPELLIER ATHLETIC SPORT,



Considérant qu'en laissant des spectateurs jouer au ballon ou regarder la rencontre en étant aussi proche de l'aire de jeu et en laissant certains de ces individus insulter un jeune joueur du club visiteur, le club de MONTPELLIER ATHLETIC SPORT a manqué à son obligation de résultat d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la rencontre dans la mesure où l'arrêt prématuré de celle-ci est, en partie, imputable au comportement des spectateurs,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF:

- « Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :
- **-** (...);
- l'amende ;
- la perte d'une ou plusieurs rencontres par pénalité,

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Donner match perdu par pénalité à MONTPELLIER A.S. 21 en raison d'un manquement à son obligation de résultat d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la rencontre du fait du comportement des spectateurs,

Infliger une amende de 50 € à MONTPELLIER ATHLETIC SPORT pour manquement à ses obligations en matière de sécurité en tant qu'organisateur de la rencontre,

Rappeler à l'ordre le club de MONTPELLIER ATHLETIC SPORT en ce qui concerne les obligations en matière de sécurité en tant qu'organisateur d'une rencontre officielle,

Rappeler à l'ordre M. Z, licence n°, Président de MONTPELLIER ATHLETIC SPORT concernant le comportement à adopter lors de la tenue d'une Commission,

En ce qui concerne le club de MEZE STADE FC :

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

- « Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...
- « Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters .»

« En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger »,



Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. »,

Considérant que le club de MEZE STADE FC a manqué à son obligation de résultat d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la rencontre dès lors que la rencontre a été arrêtée définitivement à la 41 ème minute et que des supporters de son club ont été impliqués dans les évènements ayant conduit à l'arrêt définitif de la rencontre (intrusion sur le terrain et échauffourée),

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF:

- « Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :
- (...);
- l'amende;
- la perte d'une ou plusieurs rencontres par pénalité,

Par ces motifs, La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Donner match perdu par pénalité à MEZE STADE FC 21 en raison d'un manquement à son obligation de résultat d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la rencontre du fait du comportement de ses spectateurs,

Infliger une amende de 50 € à MEZE STADE FC, responsable du comportement de ses supporters,

Rappeler à l'ordre le club de MEZE STADE FC concernant le comportement de ses supporters,

Transmet à la Commission de la Pratique Sportive pour ce qui la concerne,

Transmet à la Commission des Installations pour ce qui la concerne,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Prochaine réunion le 25 avril 2024.

Le Président, Joël Roussely Le Secrétaire de séance **Christian Naquet**



ESPACE BENEVOLAT sport.herault.fr



JE SUIS L'ORGANISATEUR



Je crée mon compte dans l'Espace Bénévolat sur le site internet d'Hérault Sport.

Je propose mon évènement en remplissant le formulaire et en intégrant des missions de bénévolat.







Après validation d'Hérault Sport mon évènement apparaitra dans l'agenda de l'Espace Bénévolat.

Je reçois par e-mail les coordonnées des candidats à des missions de bénévolat.





JE SUIS LE BENEVOLE





Je sélectionne l'évènement de mon choix dans l'Espace Bénévolat sur le site internet sport.herault.fr.

Je postule en remplissant le formulaire.









Je reçois par e-mail les coordonnées de l'Organisateur de l'évènement sportif.



Renseignements: benevolat@heraultsport.fr